



Arrêt

**n° 91 087 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa* », prise le 6 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°47 273 du 17 août 2010 dans l'affaire 58 057.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Damas (Syrie).

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 6 août 2010, notifiée à la partie requérante le 11 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Défaut de certificat médical

Le certificat médical n'a pas de légalisation du poste diplomatique

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150€ par personne invitée + 150 € par personne à charge.

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel et suffisamment approvisionné ».

2. Question préalable

2.1. Il convient d'examiner, avant même d'envisager une éventuelle annulation de l'acte attaqué en application de l'article 39/82, § 5, de la même loi et de l'article 39, § 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil, si cette annulation peut encore actuellement procurer un avantage à la partie requérante.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Cette disposition, qui s'inspire directement de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, traduit la volonté explicite du législateur d'élaborer une procédure devant le Conseil « qui s'aligne autant que possible sur celle du Conseil d'Etat », ce qui présente notamment l'avantage « d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat – qui est d'ailleurs le juge en cassation du Conseil du Contentieux des Etrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 116 et 118). A cet égard, il convient de souligner que l'intérêt à agir ainsi exigé dans le chef de la partie requérante consiste, de manière générale, dans l'amélioration de sa situation individuelle qui résulterait de l'annulation demandée. Cet intérêt, qui doit être personnel à la partie requérante, doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également persister tout au long de l'instance et jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir en ce sens : M. LEROY, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 510 et ss ; J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 17 et ss).

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, en date du 19 septembre 2011, une nouvelle décision accordant à la partie requérante, un visa regroupement familial de long séjour (type D).

A l'audience, la partie requérante s'en réfère à sa requête.

Le Conseil estime qu'étant donné que la partie défenderesse a pris une décision, le 19 septembre 2011, accordant à la partie requérante, un visa regroupement familial de long séjour (type D) entraîne le retrait, implicite mais néanmoins certain, de l'acte attaqué et prive par conséquent le recours de tout objet, une annulation formelle de la décision attaquée étant en tout état de cause dépourvue de tout effet utile pour la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET